

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DECRET n° 99-439 du 07 JUILLET 1999
déterminant les attributions, l'organisation et le
fonctionnement du Laboratoire National d'Appui
au Développement Agricole (LANADA),
Etablissement Public Administratif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, du
Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 92 - 570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la
Fonction Publique ;

Vu la loi n° 98 - 388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives
aux Etablissements Publics Nationaux, portant création de catégories
d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80 - 1070 du 13 septembre
1980 ;

Vu la loi n° 94 - 440 du 26 avril 1994 déterminant l'organisation, les
attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu le décret n° 63 - 163 du 11 avril 1963 portant institution d'une
indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents
occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 21
août 1981 ;

Vu le décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et
comptable des Etablissements Publics Nationaux ;

Vu le décret n°82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des Etablissements Publics Nationaux tel que modifié par le décret n° 94-396 du 28 juillet 1994 ;

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des Etablissements Publics Nationaux ;

Vu le décret n°85-1087 du 16 octobre 1995 relatif à la situation des personnels des Etablissements Publics Nationaux ; en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions de la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 susvisée ;

Vu le décret n°91-760 du 14 novembre 1991 portant création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°98-PR/005 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98-PR/006 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA), Etablissement public administratif, sont déterminés par les dispositions du présent décret :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :Siège

Le siège du LANADA est fixé à Abidjan

Article 3 :Objet social

Le LANADA intègre les laboratoires de recherche ou d'appui au développement et à la promotion des productions animales et végétales qui lui sont rattachés par voie d'arrêté ministériel.

Dans tous les domaines tendant à la préservation et à l'amélioration de la qualité des productions animales et végétales ou de leurs conditions de production, il a pour objet :

- d'apporter un soutien logistique aux actions de promotion et de contrôle menées par les services de l'Etat
- d'exécuter des programmes de recherche publique ou privée ou d'y participer
- d'apporter son expertise au secteur privé sous forme de prestations de service.

A ce titre il est chargé d'étudier, de développer et de mettre en oeuvre les méthodes et les moyens nécessaires et notamment :

- de fournir aux autorités compétentes les éléments techniques nécessaires à l'exécution de leurs missions en ce qui concerne l'application des textes relatifs à :
 - l'hygiène et la qualité des produits alimentaires
 - la qualité des produits agricoles
 - la santé, l'alimentation et la reproduction animales
 - la pharmacie vétérinaire et les produits phytosanitaires
 - la protection des végétaux et les productions végétales
 - la protection de l'environnement
- d'identifier les moyens de contrôle, de surveillance et d'amélioration des domaines précités.

Article 4 : Tutelle

Le LANADA est placé sous la tutelle technique du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et sous la tutelle économique et financière du Ministre de l'Economie et des Finances assisté d'une Commission de suivi.

TITRE II : LES ORGANES DE GESTION DU LANADA

Article 5 : Les organes de gestion du LANADA sont :

- le Conseil de Gestion
- le Conseil Scientifique
- le Directeur
- l'Agent comptable.
- le Contrôleur Budgétaire

SECTION I : LE CONSEIL DE GESTION

Article 6 : Le LANADA est placé sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil de Gestion comprenant :

- Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales ou son représentant, président
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant
- Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ou son représentant
- Le Ministre de l'Environnement et de la Forêt ou son représentant
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant.

Le Conseil de Gestion est notamment chargé :

- d'arrêter le projet de budget en équilibre en recettes et en dépenses et de le transmettre au Ministre de l'Economie et des Finances avant la fin du quatrième mois de l'exercice en cours
- de vérifier périodiquement et au moins une fois par trimestre que le budget s'exécute en équilibre

- de vérifier l'exactitude et la régularité formelle du compte financier produit par l'agent comptable
- d'une façon générale, de suivre de façon permanente la bonne exécution des missions confiées au LANADA.

Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Etablissement et au moins quatre fois par an.

Ses membres perçoivent une prime de responsabilité dans les conditions fixées par la loi n°98-388 du 2 Juillet 1998 (article 11).

Article 7 : Le Contrôleur Budgétaire et l'Agent Comptable participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion portant sur la gestion financière de l'Etablissement.

Le Président du Conseil de Gestion peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Le Secrétariat du Conseil de Gestion est assuré par le Directeur de l'Etablissement.

Article 8 : L'autorisation du Conseil de Gestion est nécessaire pour rendre exécutoire les décisions ci-après du Directeur :

- le programme annuel d'activité
- la définition de l'organigramme du LANADA et des tâches des sous-directions
- la création ou la suppression de services
- la fixation des tarifs des prestations
- le choix des lieux d'implantation des structures de l'Etablissement.

SECTION II : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 9 : le Conseil de Gestion constitue en son sein, un Conseil Scientifique de trois membres chargé de proposer au Conseil de Gestion la définition de l'orientation générale des activités scientifiques de l'Etablissement.

Le Conseil Scientifique peut faire appel à des conseillers scientifiques extérieurs de façon permanente ou ponctuelle. La liste des conseillers extérieurs permanents doit être approuvée par le Conseil de Gestion.

SECTION III : LE DIRECTEUR

Article 10 : Le Directeur du LANADA assume l'administration et la direction générale de l'Etablissement.

Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette mission et de tous les actes qui incombent tels que définis par le présent décret

Il est l'ordonnateur principal du budget.

Avant la fin du troisième mois de chaque exercice, il prépare le projet de budget de l'exercice suivant et le soumet à l'examen du Conseil de Gestion.

Il soumet au Conseil de Gestion un état trimestriel d'exécution du budget visé par l'Agent Comptable et le Contrôleur Budgétaire.

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, il établit le rapport d'activité de l'Etablissement et le transmet aux membres du Conseil de Gestion au plus tard huit jours après l'expiration du délai de trois mois mentionné ci-dessus.

Il est nommé par décret sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 11 : Le Directeur est assisté par quatre sous-directeurs et cinq chefs de laboratoires.

Article 12 : Les sous-directeurs sont respectivement chargés de :

- la Sous-Direction du Système Qualité et des Relations Extérieures ayant pour mission de développer et de gérer un système - qualité conforme aux normes internationales et d'assurer la promotion du LANADA.
- La Sous-Direction Technique et Scientifique ayant pour mission d'élaborer les programmes de recherche et de coordonner, dans un cadre prospectif, les actions techniques du LANADA.
- La Sous-Direction des Equipements et de la Maintenance ayant pour mission de gérer et de maintenir en état l'ensemble des immeubles, des matériels et équipements dont est doté le LANADA.

- La Sous-Direction Administrative et Financière ayant pour mission d'assurer :
 - le suivi des opérations d'exécution du budget
 - la gestion et la formation du personnel
 - la programmation des effectifs
 - les approvisionnements
 - la comptabilité analytique.

Article 13 : Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales sur proposition du Directeur.

Article 14 : Les chefs de laboratoires gèrent respectivement les laboratoires ci-après :

- le Laboratoire Central Vétérinaire de Bingerville chargé des opérations spécialisées relatives au domaine vétérinaire et notamment à la santé, l'alimentation et la reproduction animales
- le Laboratoire Central pour l'Hygiène Alimentaire et l'Agro-Industrie d'Abidjan chargé des opérations spécialisées relatives aux produits agricoles primaires ou transformés.
- Le Laboratoire Central d'Agrochimie et d'Ecotoxicologie d'Abidjan chargé des analyses spécialisées relatives aux produits pharmaceutiques, phytosanitaires, agricoles et au milieu naturel
- le Laboratoire Régional de Bouaké
- le Laboratoire Régional de Korhogo.

Article 15 : Les chefs de laboratoire ont rang de Sous-Directeur d'administration centrale.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales sur proposition du Directeur.

SECTION IV : L'AGENT COMPTABLE

Article 16 : L'agent comptable effectue sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire les opérations financières du LANADA.

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, il produit le compte financier et le transmet au Directeur pour visa.

Dans les huit jours suivant la réunion du Conseil de Gestion appelé à statuer sur le compte financier, il transmet celui-ci au Directeur Général de la Comptabilité publique et du Trésor pour mise en état d'examen.

Il est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

SECTION V : LE CONTROLEUR BUDGETAIRE

Article 17 : Le Contrôleur Budgétaire contrôle l'exécution du budget du LANADA en recettes et en dépenses.

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, il établit un rapport spécial sur l'exécution du budget.

Il est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

TITRE III : LE REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 18 : Les ressources et les charges du LANADA sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux et aux dispositions ci-dessous.

Les ressources de LANADA sont constituées par :

- ▣ des dotations et subventions du budget de l'Etat
- ▣ des subventions d'organismes publics ou privés nationaux ou internationaux
- ▣ des dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur
- ▣ le produit des cessions de ses travaux et prestations et les revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs
- ▣ les produits de ses biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur
- ▣ les redevances versées par les usagers.

Les charges du LANADA sont constituées par :

- ▣ les dépenses de fonctionnement
- ▣ les dépenses d'investissement.

Article 19 : Les fonds du LANADA sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor.

TITRE IV : LE PERSONNEL

Article 20 : Le personnel du LANADA est composé de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique et d'Agents contractuels.

Article 21 : Il est institué en faveur du personnel du LANADA une prime annuelle de rendement provenant du produit de ses travaux et prestations.

Les modalités d'octroi et le montant de cette prime sont fixés par un arrêté interministériel, sur la base des recettes propres effectivement recouvrées.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion du LANADA est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 23 : Les travaux immobiliers exécutés par le LANADA ou pour son compte ont le caractère de travaux publics.

Article 24 : Le LANADA n'est pas soumis aux voies d'exécution.

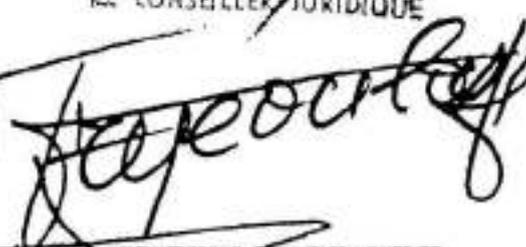
TITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 25 : Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 JUILLET 1999

Henri Konan BEDIE

Enregistré au Ministère de l'Original
N° 14 Secrétariat Général du Gouvernement n° 13
LE CONSEILLER JURIDIQUE



5. SYENOULOU-SYELA